



INTERPOL

*Règlement intérieur
de l'Assemblée générale*

[II.A/RPGA/GA/1996 (2025)]

RÉFÉRENCES

Règlement intérieur de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation en sa 65^{ème} session (Antalya (Turkiye), 1996) par la résolution AGN/65/RES/2.

Articles 3 et 18 modifiés lors de la 66^{ème} session de l'Assemblée générale (New Delhi (Inde), 1997) par la résolution AGN/66/RES/1.

Article 40 bis ajouté lors de la 68^{ème} session de l'Assemblée générale (Séoul (République de Corée), 1999) par la résolution AGN/68/RES/9.

Articles 3 et 17 modifiés lors de la 73^{ème} session de l'Assemblée générale (Cancún (Mexique), 2004) par la résolution AG-2004-RES-12.

Articles 7 et 8 modifiés lors de la 73^{ème} session de l'Assemblée générale (Cancún (Mexique), 2004) par la résolution AG-2004-RES-11.

Articles 36 et 48 modifiés lors de la 88^{ème} session de l'Assemblée générale (Santiago (Chile) 2019) par la résolution GA-2019-88-RES-10.

Articles 8, 38, 40, 46, 47, 48, 49, 50, 51 et 58 modifiés lors de la 89^{ème} session de l'Assemblée générale (Istanbul (Turkiye), 2021) par la résolution GA-2021-89-RES-02.

Le Secrétariat général a rectifié la version française des articles 12(2), 44(1), 45(1), 45(2,a) et 55(2) le 1^{er} décembre 2023, conformément aux dispositions de l'article 33(3) du présent Règlement.

Articles 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 34, 37, 38, 39, 40, 43, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 63 modifiés, article 14 bis ajouté et article 40 bis supprimé lors de la 91^{ème} session de l'Assemblée générale (Vienne (Autriche), 2023) par les résolutions GA-2023-91-RES-03 et GA-2023-91-RES-04.

Articles 18, 43, 44, et 45 modifiés lors de la 92^{ème} session de l'Assemblée générale (Glasgow (Royaume-Uni), 2024) par les résolutions GA-2024-92-RES-09 et GA-2024-92-RES-10.

Articles 6, 11, 20, 59, 60 et 63 modifiés lors de la 93^{ème} session de l'Assemblée générale (Marrakech (Maroc), 2025) par la résolution GA-2025-93-RES-07.

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 : Fonctions de l'Assemblée générale	4
CHAPITRE I : SESSIONS	4
Article 2 : Session ordinaire	4
Article 3 : Modalités de tenue d'une session	4
Article 4 : Dates de la session	5
Article 5 : Invitations	5
Article 6 : Invitation des observateurs	5
Article 7 : Délégations	5
Article 8 : Vérification des pouvoirs	5
Article 9 : Session extraordinaire	6
CHAPITRE II : ORDRE DU JOUR ET DOCUMENTS DE TRAVAIL	6
Article 10 : Établissement de l'ordre du jour provisoire	6
Article 11 : Contenu de l'ordre du jour provisoire	6
Article 12 : Demandes d'inscription d'une question à l'ordre du jour et finalisation de l'ordre du jour provisoire	6
Article 13 : Approbation de l'ordre du jour définitif	6
Article 14 : Envoi des documents de travail	7
Article 14 bis : Questions supplémentaires	7
Article 15 : Ordre du jour d'une session extraordinaire	7
CHAPITRE III : ORGANISATION DE LA SESSION	7
Article 16 : Réunion du Comité exécutif	7
Article 17 : Obligations du pays invitant quant à l'organisation d'une session de l'Assemblée générale	7
Article 18 : Place des délégations	7
Article 19 : Ordre alphabétique	7
Article 20 : Publicité des débats	8
CHAPITRE IV : CONDUITE DES DÉBATS	8
Article 21 : Présidence de l'Assemblée générale	8
Article 22 : Prise de parole et liste d'orateurs	8
Article 23 : Droit de parole des observateurs	8
Article 24 : Intervention du Secrétaire Général ou de son représentant	8
CHAPITRE V : MOTION D'ORDRE ET MOTION DE PROCÉDURE	9
Article 25 : Définition de la motion d'ordre et de la motion de procédure	9
Article 26 : Procédure de la motion d'ordre	9
Article 27 : Suspension de séance	9
Article 28 : Ajournement d'un débat ou d'une séance	9
Article 29 : Clôture du débat	9
Article 30 : Ordre de priorité des motions	9
Article 31 : Retrait d'une motion ou d'une proposition	10
Article 32 : Examen des propositions ayant une incidence financière	10
Article 33 : Réouverture du débat sur une question ayant déjà fait l'objet d'un vote	10

CHAPITRE VI : DÉCISIONS ET VOTES.....	10
Article 34 : Type de décisions	10
Article 35 : Droit de vote	10
Article 36 : Suspension du droit de vote	10
Article 37 : Décompte des voix.....	10
Article 38 : Décisions nécessitant la majorité des deux tiers	11
Article 39 : Déroulement du scrutin.....	11
Article 40 : Scrutin secret.....	11
Article 40 bis : Vote électronique	12
Article 41 : Admission d'un nouveau Membre	12
Article 42 : Vote des résolutions	12
Article 43 : Consultation des commissions de l'Assemblée générale	12
Article 44 : Vote d'une modification au Statut.....	12
Article 45 : Vote d'une modification au Règlement général	13
CHAPITRE VII : PROCÉDURES RELATIVES AUX ÉLECTIONS, NOMINATIONS ET DÉSIGNATIONS	13
Article 46 : Candidatures aux élections au Comité exécutif	13
Article 47 : Bureau électoral.....	14
Article 48 : Modalités d'élection des membres du Comité exécutif.....	14
Article 49 : Cessation du mandat des membres du Comité exécutif	14
Article 50 : Nomination du Secrétaire Général.....	15
Article 51 : Désignation des conseillers de l'Organisation	15
Article 52 : Partage égal des voix	15
CHAPITRE VIII : COMMISSIONS	15
Article 53 : Composition des commissions.....	15
Article 54 : Attributions et mandat des commissions	15
Article 55 : Propositions soumises à l'examen des commissions.....	16
Article 56 : Rapport des commissions	16
Article 57 : Réunions des commissions	16
CHAPITRE IX : SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	16
Article 58 : Secrétariat de l'Assemblée générale.....	16
Article 59 : Établissement des comptes rendus	16
Article 60 : Communication des documents de l'Assemblée générale	16
CHAPITRE X : LANGUES.....	16
Article 61 : Langues de l'Assemblée générale	16
Article 62 : Utilisation d'une autre langue	17
CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES.....	17
Article 63 : Frais de voyage et de séjour des participants à une session l'Assemblée générale.....	17
Article 64 : Adoption du présent Règlement intérieur	17
Article 65 : Amendement au présent Règlement intérieur.....	17
Article 66 : Divergence du présent Règlement intérieur avec le Statut et le Règlement général	17

Article 1 : Fonctions de l'Assemblée générale

Conformément à l'article 8 du Statut de l'Organisation, ci-après désigné « Statut », les fonctions de l'Assemblée générale, qui est l'institution suprême de l'Organisation, sont les suivantes :

- a) assumer les charges prévues par le Statut, au nombre desquelles figurent notamment la prise de décision sur l'admission de nouveaux Membres conformément à l'article 4 du Statut et l'adoption d'amendements au Statut ou au Règlement général de l'Organisation, ci-après désigné « Règlement général » ;
- b) fixer les principes et édicter les mesures générales propres à atteindre les objectifs de l'Organisation, tels qu'ils sont énoncés à l'article 2 du Statut ;
- c) examiner et approuver le programme de travail présenté par le Secrétaire Général pour l'année à venir, conformément aux articles 26 et 29 du Statut ;
- d) fixer les dispositions de tout règlement jugé nécessaire, conformément à l'article 44 du Statut ;
- e) élire les personnalités aux fonctions prévues par le Statut, notamment le Président, les Vice-présidents et les délégués auprès du Comité exécutif, conformément à l'article 16 du Statut ;
- f) nommer le Secrétaire Général conformément à l'article 28 du Statut ;
- g) adopter les résolutions et adresser des recommandations aux Membres sur les questions relevant de la compétence de l'Organisation, conformément à l'article 17 du Règlement général ;
- h) approuver les comptes de l'Organisation et fixer la politique financière de l'Organisation, notamment régler les bases de la participation financière des Membres et approuver le budget de l'Organisation, conformément aux articles 39 et 40 du Statut ;
- i) examiner et approuver les accords avec d'autres organisations ou États, conformément à l'article 41 du Statut.

CHAPITRE I : SESSIONS

Article 2 : Session ordinaire

Conformément à l'article 10 (1^{ère} phrase) du Statut et à l'article 2 du Règlement général, l'Assemblée générale de l'Organisation se réunit en session ordinaire tous les ans.

Article 3 : Modalités de tenue d'une session

1. Le Président reçoit les propositions des Membres souhaitant accueillir une session de l'Assemblée générale sur leur territoire. Le Comité exécutif examine les propositions reçues et en informe l'Assemblée générale.
2. Conformément à l'article 12 du Statut, l'Assemblée générale examine les propositions des Membres visant à accueillir l'une de ces sessions sur leur territoire et décide du lieu où celles-ci se tiendront.
3. Conformément à l'article 12 du Statut, l'Assemblée générale peut également décider de tenir sa session au siège de l'Organisation ou par des moyens virtuels.
4. L'Assemblée générale énonce les règles et les procédures applicables aux sessions tenues par des moyens virtuels.
5. Si les circonstances rendent impossible ou inopportune la tenue d'une session telle que décidée initialement par l'Assemblée générale en application des paragraphes 2 et 3 du présent Article, le Comité exécutif rend compte de ces circonstances à l'Assemblée générale et l'invite à réexaminer les modalités relatives à la tenue de la session. Le Comité exécutif présente à l'Assemblée générale toute nouvelle proposition d'un Membre désireux d'accueillir la session sur son territoire, ou fait part des modalités prévues concernant la tenue de cette session au siège de l'Organisation ou par des moyens virtuels.
6. En cas d'urgence, lorsque l'Assemblée générale ne peut réexaminer les modalités de la session à venir, le Comité exécutif prend toutes les dispositions appropriées pour en assurer la tenue. Il donne au Secrétaire général l'instruction d'en définir les modalités et en informe immédiatement les Membres.

Article 4 : Dates de la session

Conformément à l'article 12 (2^{ème} phrase) du Statut et l'article 6 du Règlement général, les dates de début et de fin de la session de l'Assemblée générale sont fixées par un accord entre le pays invitant et le Président, après consultation du Secrétaire Général.

Article 5 : Invitations

1. En application de l'article 7 du Règlement général, les invitations sont envoyées au moins 120 jours avant l'ouverture de la session par :
 - a) le pays hôte à l'ensemble des Membres, par la voie diplomatique ;
 - b) le Secrétaire Général à l'ensemble des Membres de l'Organisation.
2. Une invitation est également envoyée aux pays qui manifestent leur intention de présenter une demande d'adhésion lors de la session de l'Assemblée générale. Dans ce cas, ils sont invités au titre d'observateurs, jusqu'à ce que leur statut change en application de l'article 41(1) du présent Règlement intérieur.

Article 6 : Invitation des observateurs

1. En vertu de l'article 8(1) du Règlement général, les représentants des pays ayant soumis une demande d'adhésion, conformément à l'article 4 du Statut, lors des sessions de l'Assemblée générale au cours desquelles leur demande est examinée, les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les conseillers peuvent être invités à assister à la session de l'Assemblée générale, à titre d'observateurs.
2. La liste des observateurs est arrêtée par le Comité exécutif et doit recueillir l'accord du pays hôte. Toutefois, les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales avec lesquelles l'Organisation a conclu un accord en application de l'article 41(1) du Statut peuvent envoyer des observateurs à l'Assemblée générale sans l'accord préalable du pays hôte.
3. Une fois la liste des observateurs approuvée, les représentants des pays candidats à l'adhésion sont invités conjointement par le pays hôte et le Secrétaire Général, et les autres observateurs sont invités par le Secrétaire Général.
4. Les pays candidats à l'adhésion, les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales et toute autre entité invités au titre d'observateurs font connaître, au Secrétariat général, dès que possible le nom et le titre de leurs représentants à l'Assemblée générale.

Article 7 : Délégations

1. Conformément à l'article 7(1) du Statut, la délégation d'un Membre à une session de l'Assemblée générale comprend dix délégués au plus. La délégation est conduite par un chef de délégation qui est désigné par l'autorité gouvernementale compétente du pays concerné.
2. Les Membres ayant créé des sous-bureaux de leur Bureau central national dans leur pays peuvent ajouter un délégué supplémentaire pour chaque sous-bureau.
3. Les membres du Comité exécutif et les délégués qui président des commissions de l'Assemblée générale sont membres de leur délégation nationale en qualité de délégués supplémentaires.
4. Conformément à l'article 16 du Règlement général, les membres de l'Organisation notifient, dès que possible, la composition de leur délégation au Secrétaire Général. Toute rectification dans la composition de la délégation est effectuée auprès du Secrétaire Général, avant le début de la session par le Chef de délégation ou tout membre de la délégation désigné par lui pour agir en son nom.

5. Le chef de délégation peut désigner un membre de la délégation pour agir et voter en son nom lors d'une session de l'Assemblée générale ou de réunions de commissions et d'autres groupes.

Article 8 : Vérification des pouvoirs

1. Le Secrétaire Général désigne les fonctionnaires du Secrétariat général chargés de procéder à la vérification des pouvoirs. Ces fonctionnaires composent le Bureau de vérification des pouvoirs et rapportent au Président de l'Organisation.
2. Avant le début de la session, le Chef de délégation ou tout membre de la délégation désigné par lui pour agir en son nom présente au Bureau de vérification des pouvoirs le pouvoir qu'il a reçu de l'autorité gouvernementale compétente. Le pouvoir de représenter un pays membre à la session de l'Assemblée générale doit avoir été émis, selon les termes de l'article 7(1) du Statut et conformément aux procédures applicables dans le pays concerné, par le Chef de l'État, le Chef du Gouvernement, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de tutelle du Bureau central national INTERPOL du pays concerné ou tout plénipotentiaire.

3. Le Bureau de vérification des pouvoirs peut accepter tout moyen de preuve en vue de confirmer la validité d'un pouvoir.
4. En cas de difficulté ou de contestation lors de la vérification des pouvoirs, la question est portée à la décision du Président qui rend compte, au début de la session de l'Assemblée générale, des décisions qu'il a prises. Si les pouvoirs ne sont pas acceptés par le Président, les délégations concernées peuvent assister à la session de l'Assemblée générale en tant qu'observateurs, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 9 : Session extraordinaire

1. Conformément à l'article 10 (2^{ème} phrase) du Statut, l'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Comité exécutif ou à la demande de la majorité des Membres de l'Organisation.
2. Les réunions extraordinaires ont lieu, en principe, au siège de l'Organisation ou par des moyens virtuels.
3. Conformément à l'article 14, deuxième alinéa, du Règlement général, la session extraordinaire est convoquée, après accord du Président, par le Secrétaire Général dans un délai aussi rapproché que possible de la date à laquelle la demande a été formulée. La session extraordinaire se tient au plus tôt dans les 30 jours et au plus tard dans les 90 jours qui suivent la demande de convocation.

CHAPITRE II : **ORDRE DU JOUR ET DOCUMENTS DE** **TRAVAIL**

Article 10 : Établissement de l'ordre du jour provisoire

Conformément à l'article 9 du Règlement général, l'ordre du jour provisoire de la session de l'Assemblée générale est arrêté par le Comité exécutif et communiqué aux Membres de l'Organisation, au Secrétaire Général, à la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL et aux observateurs, au moins 45 jours avant la date d'ouverture de la session.

Article 11 : Contenu de l'ordre du jour provisoire

1. L'ordre du jour provisoire comprend :
 - a) le rapport du Secrétaire Général sur l'activité de l'Organisation ;

- b) le rapport du Secrétaire Général sur la situation financière et le projet de budget ;
- c) le programme de travail proposé par le Secrétaire Général pour l'année à venir ;
- d) les questions retenues par l'Assemblée générale dans sa session précédente ;
- e) les questions proposées par un Membre de l'Organisation ;
- f) les questions proposées par le Comité exécutif, le Secrétaire Général ou la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL.

2. L'ordre du jour provisoire rédigé par le Comité exécutif indique, pour chaque point proposé, si les débats y afférents de l'Assemblée générale sont publics ou non.

Article 12 : Demandes d'inscription d'une question à l'ordre du jour et finalisation de l'ordre du jour provisoire

1. Tout Membre ou organe de l'Organisation peut, au moins 60 jours avant la date d'ouverture d'une session de l'Assemblée générale, demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.
2. Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour est accompagnée d'un rapport et, le cas échéant, d'un projet de résolution, ces documents devant être communiqués aux Membres de l'Organisation.
3. Lors de l'établissement de l'ordre du jour provisoire, le Comité exécutif établit la liste des questions par ordre de priorité et d'urgence. Avant d'inscrire une question à la demande d'un Membre ou d'un organe, il s'assure que la demande est complète et qu'elle a été présentée dans les délais impartis.

Article 13 : Approbation de l'ordre du jour définitif

1. Conformément à l'article 12 du Règlement général, l'Assemblée générale adopte l'ordre du jour définitif à la majorité simple dès que possible après l'ouverture de la session.
2. Toute demande écrite de modification ou de retrait d'une question inscrite à l'ordre du jour est soumise au Président au moins sept jours avant la date d'ouverture d'une session de l'Assemblée générale.

Article 14 : Envoi des documents de travail

1. Les informations nécessaires à l'examen d'une question à l'ordre du jour, y compris les rapports et projets de résolution, sont communiquées aux Membres de l'Organisation au moins 30 jours avant la date d'ouverture d'une session de l'Assemblée générale. Tout Membre de l'Organisation peut déposer des observations écrites sur le fond ou sur la procédure au moins sept jours avant la date d'ouverture d'une session de l'Assemblée générale. Ces observations sont diffusées sans délai.
2. Toutefois, la documentation relative aux propositions d'amendements du Statut ou du Règlement général est diffusée au plus tard 90 jours avant la date d'ouverture de la session de l'Assemblée générale, conformément à l'article 42(2) du Statut et à l'article 55(1) et (2) du Règlement général.
3. Les documents de travail ne sont pas envoyés aux observateurs ; ceux-ci ont accès sur place aux documents de travail qui ne sont pas confidentiels et que le Président estime pouvoir mettre à leur disposition. Ils peuvent présenter des notes au Président qui décide de l'opportunité de les mettre en circulation.

Article 14 bis : Questions supplémentaires

1. Un Membre ou un organe de l'Organisation peut soumettre une demande motivée, notamment un rapport et, le cas échéant, un projet de résolution, en vue de l'inscription à l'ordre du jour d'une question urgente et importante (une « question supplémentaire »). Les demandes d'inscription d'une question supplémentaire doivent être adressées au Président au moins sept jours avant la réunion d'ouverture de la session de l'Assemblée générale. Cependant, les éléments nouveaux dont le Membre effectuant la demande n'avait pas connaissance, ou qui n'existaient pas à l'expiration du délai de sept jours, seront autorisés en dehors de ce délai aux mêmes conditions que celles applicables aux questions supplémentaires.
2. Après s'être assuré que la demande d'inscription à l'ordre du jour d'une question supplémentaire a été communiquée dans le délai imparti et qu'elle est complète, le Président la communique aux Membres de l'Organisation. Une question supplémentaire est inscrite à l'ordre du jour définitif de l'Assemblée générale si celle-ci le décide à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, après avoir pris en compte ou reçu les éventuelles recommandations du Comité exécutif. Une fois la question inscrite, l'article 13 du présent Règlement s'applique.

Article 15 : Ordre du jour d'une session extraordinaire

Conformément à l'article 15 du Règlement général, l'ordre du jour d'une session extraordinaire ne peut porter, en principe, que sur le seul objet qui motive sa convocation.

**CHAPITRE III :
ORGANISATION DE LA SESSION**

Article 16 : Réunion du Comité exécutif

En règle générale, une réunion du Comité exécutif se déroule dans le pays hôte de la session de l'Assemblée générale, quelques jours avant le début des travaux de celle-ci. Lors de cette réunion, le Comité exécutif fixe l'ordre du jour définitif, conformément à l'article 13 du présent Règlement intérieur.

Article 17 : Obligations du pays invitant quant à l'organisation d'une session de l'Assemblée générale

Le pays invitant doit observer les obligations énoncées dans le Règlement relatif à l'organisation des sessions de l'Assemblée générale, ainsi que celles découlant de l'accord (qu'il aura préalablement signé) relatif aux priviléges et immunités de l'O.I.P.C.-INTERPOL à l'occasion des sessions du Comité exécutif et de l'Assemblée générale. (*Résolution AG-2004-RES-12 (Cancún, 2004)*)

Article 18 : Place des délégations

1. Le pays hôte et ses délégués siègent à la première place.
2. Préalablement à la session de l'Assemblée générale, le Président tire au sort la lettre de l'alphabet qui déterminera le nom du pays dont la délégation siégera à la deuxième place, les autres délégations étant placées à la suite, selon l'ordre alphabétique français.

Article 19 : Ordre alphabétique

Chaque fois que des noms doivent être classés par ordre alphabétique, c'est l'ordre alphabétique français qui s'applique.

Article 20 : Publicité des débats

1. Conformément à l'article 26 du Règlement général, les séances de l'Assemblée générale et des commissions ne sont pas publiques, sauf s'il en est décidé autrement par l'Assemblée en vertu de l'article 20(2).
2. S'il en est décidé par l'Assemblée générale, la publicité de ses débats signifie que les observateurs mentionnés à l'article 8(1) du Règlement général et les représentants accrédités des médias peuvent être invités à assister aux sessions de l'Assemblée générale.
3. L'Assemblée générale peut fixer les conditions d'accès du public à ses débats, conformément à l'article 20(2).

CHAPITRE IV : CONDUITE DES DÉBATS

Article 21 : Présidence de l'Assemblée générale

1. Conformément à l'article 18(a) du Statut, le Président de l'Organisation préside les sessions de l'Assemblée générale et en dirige les débats.
2. Conformément à l'article 41 du Règlement général, si, pour une cause quelconque, le Président cesse d'être en mesure de présider l'Assemblée générale, le Vice-président le plus ancien dans sa fonction remplit les fonctions de Président par intérim. Si plusieurs Vice-présidents ont la même ancienneté dans cette fonction, c'est celui qui a la plus grande ancienneté au sein du Comité exécutif qui assure l'intérim. En cas d'absence des Vice-présidents, les fonctions de Président seront confiées provisoirement à un Délégué auprès du Comité exécutif désigné par les autres membres du Comité exécutif.
3. Le Comité exécutif est représenté à l'Assemblée générale par le Président et les Vice-présidents. Les délégués auprès du Comité exécutif participent à l'Assemblée générale au sein de la délégation du pays dont ils sont ressortissants, auquel cas lorsqu'ils prennent part à une discussion, ils précisent s'ils parlent en tant que membres du Comité exécutif ou au nom de leur pays.

Article 22 : Prise de parole et liste d'orateurs

1. Aucun délégué ne peut prendre la parole devant l'Assemblée générale sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président.

2. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Au cours des débats, le Président peut donner connaissance de la liste des orateurs inscrits et, avec le consentement de l'Assemblée, la déclarer close. Il peut toutefois autoriser un délégué à répliquer si un exposé fait après la déclaration de clôture de la liste rend, de l'avis du Président, cette réplique désirable.
3. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion ; il peut lui retirer la parole.
4. Conformément à l'article 27 du Règlement général, l'Assemblée peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 23 : Droit de parole des observateurs

1. Les observateurs peuvent intervenir lors des débats de l'Assemblée générale, en séance plénière, sous réserve de l'autorisation du Président, sur les questions de leur ressort. Ils peuvent, de même, intervenir lors des débats d'une commission sous réserve de l'autorisation de son président.
2. Les observateurs des organisations internationales peuvent, conformément aux accords régissant leurs relations avec l'Organisation et conclus en application de l'article 41(1) du Statut, exposer les vues de leur organisation sur des questions entrant dans le cadre de ses activités.
3. Les observateurs ne peuvent présenter ni motion d'ordre, ni demande ayant trait à la procédure, ni appel des décisions du Président, ni proposition.
4. Le Président peut demander aux observateurs de quitter la salle lorsque les débats de l'Assemblée générale n'ont pas trait à des questions concernant les activités desdits observateurs.

Article 24 : Intervention du Secrétaire Général ou de son représentant

1. Conformément à l'article 29(4) du Statut, le Secrétaire Général participe de plein droit aux débats de l'Assemblée générale.
2. Conformément à l'article 32 du Règlement général, le Secrétaire Général ou son représentant peut intervenir à tout moment dans les discussions de l'Assemblée générale en séance plénière et dans celles des commissions et des comités.

CHAPITRE V :
MOTION D'ORDRE ET MOTION DE
PROCÉDURE

Article 25 : Définition de la motion d'ordre et de la motion de procédure

1. Par motion d'ordre, on entend une requête adressée au Président pour l'inviter à user d'un pouvoir inhérent à ses fonctions ou qui lui est expressément conféré par le présent Règlement intérieur. La décision du Président est prise immédiatement sans recours au vote et est sujette à appel conformément à l'article 26 du présent Règlement intérieur.
2. Par motion de procédure, on entend les motions visées aux articles 27, 28 et 29 du présent Règlement intérieur. La motion de procédure est soumise au vote conformément aux dispositions applicables.
3. La motion d'ordre et la motion de procédure se distinguent des demandes de renseignements ou d'éclaircissements et des observations relatives aux modalités pratiques du déroulement de la session.

Article 26 : Procédure de la motion d'ordre

1. Un délégué peut présenter à tout moment, en cours de discussion, une motion d'ordre sur laquelle le Président se prononce immédiatement, conformément à l'article 28(1) du Règlement général.
2. En cas de contestation, tout délégué peut faire appel de la décision du Président devant l'Assemblée qui se prononce par un vote immédiat. Si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue.
3. Un délégué qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.
4. Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée générale à adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.
5. Lorsque le Président a annoncé qu'un vote commence, le vote ne peut être interrompu jusqu'à l'annonce des résultats, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 27 : Suspension de séance

1. Par suspension de séance, on entend la remise temporaire à plus tard du travail de ladite séance.
2. Conformément à l'article 29 du Règlement général, si un orateur demande la suspension de la séance au cours de la discussion, la question est mise aux voix immédiatement.

Article 28 : Ajournement d'un débat ou d'une séance

1. Par ajournement d'un débat, on entend la cessation de la discussion sur la question jusqu'à ce qu'elle soit reprise à une séance ultérieure. Par ajournement d'une séance, on entend la cessation de tout travail jusqu'à ce qu'une nouvelle séance soit convoquée.
2. Conformément à l'article 29 du Règlement général, si un orateur demande l'ajournement d'un débat au cours de la discussion, la question est mise aux voix immédiatement.

Article 29 : Clôture du débat

1. Par clôture du débat, on entend la cessation de la discussion sur la question jusqu'à ce qu'elle soit réinscrite à l'ordre du jour d'une session ultérieure de l'Assemblée générale.
2. Conformément à l'article 30 du Règlement général, un délégué peut, à tout moment, demander la clôture du débat. Deux orateurs opposés à la clôture peuvent prendre la parole. L'Assemblée se prononce alors sur la motion de clôture. Si elle se déclare en faveur de la clôture, le Président déclare le débat clos.

Article 30 : Ordre de priorité des motions

Sous réserve de l'application de l'article 26(2) du présent Règlement intérieur, les motions de procédure ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) suspension de séance ;
- b) ajournement de séance ;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 31 : Retrait d'une motion ou d'une proposition

1. Une motion ou une proposition qui n'a pas encore été mise aux voix peut à tout moment être retirée par son auteur.
2. Tout délégué peut présenter de nouveau, avec son rang de priorité initial, une motion ou une proposition ainsi retirée, à condition de procéder rapidement et de ne pas la modifier quant au fond.

Article 32 : Examen des propositions ayant une incidence financière

Lorsqu'un projet de résolution ou une proposition quelconque est susceptible d'avoir une incidence financière, le Comité exécutif doit, conformément à l'article 31(3) du Règlement général, être appelé à donner son avis. Si la proposition est faite en cours de séance, le débat de l'Assemblée générale sur cette proposition est ajourné.

Article 33 : Réouverture du débat sur une question ayant déjà fait l'objet d'un vote

1. Une proposition adoptée ou repoussée ne peut pas être réexaminée au cours de la même session, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.
2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion de réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs qui la combattent, à la suite de quoi la motion est immédiatement mise aux voix.
3. La rectification d'une erreur matérielle ou d'une erreur de chiffre dans un document ayant trait à une proposition déjà adoptée ne nécessite pas la réouverture du débat sur cette proposition, si l'erreur est sans conséquence.

CHAPITRE VI :
DÉCISIONS ET VOTES

Article 34 : Type de décisions

D'une manière générale, conformément à l'article 17 du Règlement général, l'Assemblée générale prend ses décisions en séance plénière par voie de résolutions. Toutefois, certaines des décisions qu'elle est appelée à prendre en vertu du Statut, du Règlement général, des annexes au Règlement général et du présent Règlement intérieur ne donnent pas lieu à résolution. Dans ce cas, le résultat du vote mentionné dans le compte rendu des délibérations constitue la décision. C'est notamment le cas des nominations et désignations de personnes et de l'admission d'un nouveau Membre.

Article 35 : Droit de vote

1. Conformément à l'article 18(1) du Règlement général, chaque pays représenté dispose d'une voix, à moins qu'il ne soit fait application de l'article 52 dudit Règlement.
2. Conformément à l'article 13 du Statut, un seul délégué par pays a le droit de vote à l'Assemblée générale. En principe, c'est le Chef de délégation qui vote en séance plénière. Il peut déléguer son droit de vote à un membre de sa délégation.
3. Conformément à l'article 18(3) du Règlement général, le représentant d'un Membre ne peut voter pour un autre Membre.

Article 36 : Suspension du droit de vote

1. Conformément à l'article 52(1) du Règlement général, le droit de vote d'un Membre aux sessions de l'Assemblée générale est suspendu s'il ne s'est pas acquitté des contributions statutaires dont il est redevable à l'Organisation pour l'exercice financier en cours et l'exercice antérieur. Toutefois, cette restriction au droit de vote ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de voter pour amender le Statut.
2. Le Membre concerné peut demander la levée de la suspension de son droit de vote à l'Assemblée générale, conformément à la procédure établie par le Secrétaire Général.
3. Sauf dans le cas où l'objet du vote porte sur l'amendement du Statut, un Membre dont le droit de vote est suspendu ne peut prendre part à aucun des votes organisés au cours des séances plénierées ou des séances en commission.

Article 37 : Décompte des voix

1. Conformément à l'article 14 du Statut et à l'article 19 du Règlement général, les décisions sont prises à la majorité simple, sauf celles pour lesquelles la majorité des deux tiers est requise par le Statut. Conformément à l'article 20 du Règlement général, la majorité se décompte en fonction des présents votant pour ou contre. Seuls les votes exprimés sont pris en considération. Ceux qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.
2. Conformément à l'article 21 du Règlement général, lorsque le Statut exige la « majorité des Membres », le calcul de la majorité est basé sur le nombre total des Membres de l'Organisation, qu'ils soient représentés ou non à la session de l'Assemblée générale.

Article 38 : Décisions nécessitant la majorité des deux tiers

1. Les décisions nécessitant la majorité des deux tiers des Membres de l'Organisation sont celles amendant le Statut de l'Organisation, conformément à son article 42.
2. Les décisions nécessitant la majorité des deux tiers des Membres présents et votants sont les suivantes :
 - a) l'admission d'un nouveau Membre, conformément à l'article 4, deuxième alinéa, du Statut ;
 - b) l'élection du Président de l'Organisation, conformément à l'article 16, deuxième alinéa, du Statut ;
 - c) l'adoption du Règlement général et de ses annexes, conformément à l'article 44 du Statut ;
 - d) les amendements au Règlement général et à ses annexes, conformément à l'article 44 du Statut ;
 - e) les décisions d'inscrire une question supplémentaire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, conformément à l'article 14A du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Article 39 : Déroulement du scrutin

1. L'Assemblée générale délibère en principe par vote enregistré ou par bulletins secrets à l'aide d'un système de vote électronique.
2. En cas de vote enregistré, le vote ou l'abstention de chaque Membre est consigné(e) dans le compte rendu de la séance.
3. Dans le cas d'un scrutin par bulletins secrets, le vote ou l'abstention des Membres n'est pas consigné(e) ; seul le résultat définitif du scrutin est annoncé et consigné dans le compte rendu des délibérations.
4. Le Président peut soumettre l'adoption d'une décision à un consensus.
5. Si l'Assemblée générale ne peut pas recourir au système de vote électronique ou décide de ne pas y recourir, le vote est effectué par consensus, à main levée, par appel nominal ou par bulletins secrets.
6. Si, dans le cas d'un vote à main levée, il y a un doute quant au sens du vote, le Président peut demander un vote par appel nominal ou un vote enregistré.

7. Un vote par appel nominal remplace un vote enregistré. En cas de scrutin par appel nominal, les pays sont appelés dans l'ordre alphabétique français. Le vote ou l'abstention de chaque Membre prenant part à un appel nominal est consigné(e) dans le compte rendu de la séance.
8. Une fois le vote terminé, un délégué peut faire une brève déclaration à seule fin d'expliquer son vote. L'auteur d'une proposition ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition, sauf si elle a été modifiée.

Article 40 : Scrutin secret

1. Les décisions pour lesquelles le scrutin secret est obligatoire sont les suivantes :
 - a) l'élection du Président, des Vice-présidents et des Délégués auprès du Comité exécutif, conformément à l'article 23, premier alinéa, du Règlement général ;
 - b) la nomination du Secrétaire Général, conformément à l'article 42, premier alinéa, du Règlement général ;
 - c) la décision de mettre fin au mandat d'un membre du Comité exécutif avant son terme, conformément à l'article 24 du Statut, ou la cessation du mandat du Secrétaire Général, conformément à l'article 28, troisième alinéa, du Statut.
2. Si une délégation propose un vote par bulletins secrets sur une autre question, l'Assemblée générale vote d'abord sur la proposition de cette délégation. Si l'Assemblée générale a décidé de voter au scrutin secret sur une question donnée, aucun autre mode de scrutin ne peut être demandé ou ordonné.
3. Lorsque l'Assemblée générale doit voter ou décide de voter au scrutin secret sans avoir recours à un système de vote électronique, le scrutin se fait sous le contrôle du Bureau électoral visé à l'article 47 du présent Règlement intérieur. Celui-ci procède au dépouillement des bulletins de vote. En attendant la proclamation des résultats par le Président, l'Assemblée générale peut poursuivre ses travaux.
4. Le Président proclame les résultats dans l'ordre suivant :
 - a) nombre de pays représentés à l'Assemblée générale ayant le droit de vote ;
 - b) nombre d'abstentions ;
 - c) nombre de bulletins nuls ;
 - d) nombre de suffrages exprimés ;
 - e) nombre des voix constituant la majorité requise pour le vote ;

- f) nombre de voix pour et nombre de voix contre ou, selon le vote, nombre de voix obtenues par chacun des candidats dans l'ordre décroissant des suffrages.

Article 40 bis : Vote électronique

[supprimé]

Article 41 : Admission d'un nouveau Membre

1. L'admission d'un nouveau Membre est approuvée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers, conformément à l'article 4(2) du Statut.
2. Le nouveau Membre dont l'admission vient d'être approuvée quitte son statut d'observateur et prend place dans l'Assemblée générale en tant que Membre de l'Organisation à part entière. Les représentants du pays dont l'admission n'a pas été acceptée, peuvent continuer à participer à l'Assemblée générale en tant qu'observateurs, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Article 42 : Vote des résolutions

1. Conformément à l'article 24 du Règlement général, les résolutions sont votées dans leur ensemble, étant entendu que le vote sur l'ensemble ne doit pas porter sur plusieurs résolutions à la fois. À la demande d'un délégué, les résolutions peuvent être votées paragraphe après paragraphe, auquel cas on procède ensuite au vote sur l'ensemble.
2. Conformément à l'article 31(1) du Règlement général, l'Assemblée ne peut se prononcer sur un projet de résolution que s'il a été distribué par écrit, dans toutes les langues de travail visées à l'article 61 du présent Règlement intérieur. Par « projet de résolution », on entend :
 - a) soit un document présenté directement en séance plénière de l'Assemblée générale ;
 - b) soit un document préalablement soumis à l'avis d'une Commission ; dans ce cas, l'avant-projet de résolution peut être, le cas échéant, modifié par celle-ci.
3. Les amendements ou contre-propositions peuvent être discutés sur-le-champ, à moins que la majorité ne demande leur diffusion par écrit. Le débat est strictement limité au texte sur lequel porte la proposition ou l'amendement.

4. Conformément à l'article 25(1) du Règlement général, lorsqu'un projet de résolution fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Avant de procéder au vote, le Président doit lire les amendements si ceux-ci n'ont pas été diffusés par écrit.
5. Si plusieurs amendements sont en présence, le Président les met aux voix successivement, en commençant par ceux qui s'éloignent le plus, sur le fond, de la proposition initiale. Lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix.
6. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition est alors mise aux voix. Le vote a lieu uniquement sur la proposition amendée. Si un amendement à une proposition a été accepté par l'auteur de la proposition initiale, cet amendement est considéré comme faisant partie intégrante de ladite proposition initiale et ne fait pas l'objet d'un vote distinct.

Article 43 : Consultation des commissions de l'Assemblée générale

1. Conformément à l'article 56 du Règlement général, l'Assemblée générale prend sa décision sur les propositions de modification du Statut et du Règlement général, y compris l'adoption ou la modification d'une annexe au Règlement général après avis des commissions compétentes de l'Assemblée générale.
2. Le Secrétariat général inscrit la proposition à l'ordre du jour provisoire de la commission chargée de formuler un avis, en fonction de ses attributions. Si la proposition de modification concerne plusieurs commissions, celles-ci doivent toutes être saisies.
3. Une fois qu'une commission est saisie, elle reçoit une copie de la proposition soumise à l'Assemblée générale.
4. Les commissions examinent la proposition conformément à leur mandat et font part de leurs conclusions à l'Assemblée générale.

Article 44 : Vote d'une modification au Statut

1. Conformément à l'article 42(2) du Statut, tout projet d'amendement au Statut, qu'il s'agisse d'une proposition d'un Membre ou du Comité exécutif, est communiqué par le Secrétaire Général aux Membres de l'Organisation au moins 90 jours avant d'être soumis à l'examen de l'Assemblée générale.

2. L'Assemblée générale vote sur le projet de modification après avis des commissions compétentes de l'Assemblée générale, conformément à l'article 43 du présent Règlement intérieur.
3. Conformément à l'article 42(3) du Statut, les amendements au Statut sont approuvés à la majorité des deux tiers des Membres de l'Organisation.
4. La procédure d'adoption d'une résolution visée à l'article 42 du présent Règlement intérieur s'applique mutatis mutandis à l'adoption d'un amendement au Statut.

Article 45 : Vote d'une modification au Règlement général

1. Conformément à l'article 55 du Règlement général, un amendement au Règlement général et à ses annexes peut être proposé :
 - a) par un Membre de l'Organisation qui envoie sa proposition au Secrétariat général au moins 120 jours avant le début de la session de l'Assemblée générale ;
 - b) par le Comité exécutif ou le Secrétaire Général ;
 - c) en cours de session et en cas d'urgence, sur proposition écrite et motivée exprimée conjointement par trois Membres, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un amendement déjà proposé et refusé au cours de la session.
2. Sauf dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1(c) ci-dessus, tout projet d'amendement au Règlement général, qu'il s'agisse d'une proposition d'un Membre, du Comité exécutif ou du Secrétaire Général, est communiqué par le Secrétaire Général aux Membres de l'Organisation au moins 90 jours avant d'être soumis à l'examen de l'Assemblée générale.
3. L'Assemblée générale vote sur le projet de modification après avis des commissions compétentes de l'Assemblée générale, conformément à l'article 43 du présent Règlement intérieur.
4. Conformément à l'article 44 du Statut, les amendements au Règlement général, y compris l'adoption et l'amendement d'une annexe audit Règlement sont approuvés à la majorité des deux tiers.
5. La procédure d'adoption d'une résolution visée à l'article 42 du présent Règlement intérieur s'applique mutatis mutandis à l'adoption d'un amendement au Règlement général, y compris l'adoption ou l'amendement d'une annexe audit Règlement.

**CHAPITRE VII :
PROCÉDURES RELATIVES AUX
ÉLECTIONS, NOMINATIONS ET
DÉSIGNATIONS**

Article 46 : Candidatures aux élections au Comité exécutif

1. Le Secrétariat général informe les Membres de l'Organisation :
 - a) au moins six mois avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale, des sièges à pourvoir au sein du Comité exécutif ;
 - b) dans les meilleurs délais, de toute vacance au Comité exécutif autre que celles visées au paragraphe a) qui surviendrait avant les élections.
2. Les Membres transmettent au Secrétariat général les candidatures :
 - a) pour les sièges à pourvoir visés au paragraphe 1(a) du présent article, au plus tard 45 jours avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale ;
 - b) pour les sièges à pourvoir visés au paragraphe 1(b) du présent article, dans le délai fixé par le Secrétariat général.Toute candidature reçue par le Secrétariat général après l'expiration des délais est réputée non valable.
3. Les Membres qui souhaitent présenter des candidatures s'assurent que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) Les Membres jouissent du droit de vote conformément à l'article 40 du Règlement général ;
 - b) Les candidatures présentées par les Membres font l'objet d'un acte officiel de candidature précisant le ou les sièges concernés et indiquant les noms et fonctions officielles des candidats, ainsi que leur expérience à prendre en considération ;
 - c) Leurs candidats sont titulaires de fonctions officielles au sein de l'administration nationale du Membre ;
 - d) Leurs candidats sont membres de leur délégation à l'Assemblée générale ;
 - e) Leurs candidats sont à même de communiquer couramment dans au moins une des langues de travail de l'Organisation, telles que visées à l'article 54(1) du Règlement général ;

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- f) Leurs candidats sont en mesure de participer à toutes les sessions du Comité exécutif et de consacrer le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions de membres du Comité exécutif ;
 - g) Les candidatures sont accompagnées d'une acceptation écrite officielle par les candidats présentés, par laquelle ils attestent répondre aux qualifications requises telles qu'énoncées dans le présent article.
4. Le Secrétariat général enregistre l'ensemble des candidatures reçues pour les sièges à pourvoir au Comité exécutif. Il informe les Membres de l'ensemble des candidatures reçues et enregistrées.
 5. Les Membres s'assurent que la campagne est conduite de manière éthique et dans le respect des plus hautes normes de conduite en matière électorale. L'Assemblée générale fixe les règles de conduite des activités de campagne électorale.

Article 47 : Bureau électoral

1. Conformément à l'article 40 du Règlement général, un Bureau électoral est constitué par l'Assemblée générale au début de chaque session.
2. Le Bureau électoral est composé d'au moins trois Membres élus par un vote à main levée.
3. Les Membres qui ont présenté des candidatures au Comité exécutif, en vue d'une nomination à la fonction de Secrétaire Général, ou à toute autre fonction élective, ne peuvent être élus au Bureau électoral.
4. Les Membres élus au Bureau électoral désignent un de leurs délégués pour siéger à ce dernier. Les Membres élus au Bureau électoral et les noms de leurs délégués sont mentionnés dans le compte rendu de la séance.
5. Le Bureau électoral élit son président.
6. Le Bureau électoral se réunit afin d'examiner les candidatures présentées par les Membres et de s'assurer de leur validité au regard des conditions suivantes :
 - a) La date de réception des candidatures est conforme aux dispositions de l'article 46(2) ;
 - b) Les candidatures présentées par les Membres répondent aux conditions énoncées à l'article 46(3) ;

- c) Les candidatures sont présentées en tenant dûment compte du principe de la répartition géographique, conformément à l'article 15, deuxième alinéa, à l'article 16, troisième alinéa, et à l'article 17, deuxième alinéa, du Statut ;
 - d) Les candidatures sont conformes aux règles en matière de réélection telles que précisées à l'article 17, premier alinéa, et à l'article 19, du Statut.
7. Le Bureau électoral soumet la liste des candidatures valides à l'Assemblée générale par ordre alphabétique. Il attire l'attention de l'Assemblée générale sur les candidatures qui ne sont pas conformes aux conditions énoncées ci-dessus. Les candidatures sont ensuite mises au vote.

Article 48 : Modalités d'élection des membres du Comité exécutif

1. L'élection des membres du Comité exécutif a lieu, à scrutin secret, lors de la dernière séance plénière de l'Assemblée générale, selon les modalités énoncées à l'article 14 et à l'article 16, deuxième alinéa, du Statut, ainsi que dans le présent Règlement.
2. Le Président donne connaissance à l'Assemblée générale de la liste des candidatures valides, telle qu'établie par le Bureau électoral, pour chaque siège à pourvoir.
3. Après s'être assuré que les délégations ont voté, le Président déclare le scrutin clos et annonce le résultat du vote.

Article 49 : Cessation du mandat des membres du Comité exécutif

1. Le mandat d'un membre du Comité exécutif prend fin après la clôture de la session de l'Assemblée générale au cours de laquelle ce membre est remplacé.
2. Conformément à l'article 23, premier alinéa, du Statut, le mandat d'un membre du Comité exécutif est réputé prendre fin avant son terme dans les situations suivantes :
 - a) Démission du membre du Comité exécutif, sous réserve qu'il en donne notification écrite à l'autorité gouvernementale compétente ;
 - b) Cessation de ses fonctions officielles au sein de l'administration nationale de son pays ;

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- c) Décès du membre du Comité exécutif en exercice ;
 - d) Toute circonstance l'empêchant d'exercer ses fonctions au sein de ce Comité, telle que des troubles physiques ou mentaux, ou une incapacité personnelle ou professionnelle ;
 - e) Révocation de son mandat de membre du Comité exécutif sur décision de l'autorité gouvernementale compétente.
3. La notification visée à l'article 23, deuxième alinéa, du Statut, est faite par écrit et prend effet à la date de sa réception par le Secrétaire Général.
 4. Conformément à l'article 24 du Statut, l'Assemblée générale vote au scrutin secret sur la cessation anticipée du mandat d'un membre du Comité exécutif.
 5. Les nouveaux membres sont élus conformément aux dispositions applicables relatives à l'élection des membres du Comité exécutif.

Article 50 : Nomination du Secrétaire Général

1. Conformément à l'article 28, premier alinéa, du Statut, et à l'article 42 du Règlement général, le Secrétaire Général est nommé par l'Assemblée générale pour une période de cinq ans sur proposition du Comité exécutif.
2. L'élection du Secrétaire Général a lieu à scrutin secret. Le Président donne connaissance de la proposition du Comité exécutif pour le poste de Secrétaire Général et la met au vote.
3. Si l'Assemblée générale n'élit pas le candidat proposé par le Comité exécutif, la séance est suspendue et le Comité exécutif se réunit immédiatement. Il soumet un autre nom, au plus tard dans les 24 heures.
4. Conformément à l'article 28, troisième alinéa, du Statut, l'Assemblée générale peut, dans des circonstances exceptionnelles et sur proposition du Comité exécutif, mettre fin au mandat du Secrétaire Général avant son terme. L'Assemblée générale vote alors au scrutin secret.

Article 51 : Désignation des conseillers de l'Organisation

1. Conformément à l'article 35, premier alinéa, du Statut, l'Assemblée générale enregistre la désignation, par le Comité exécutif, des conseillers de l'Organisation afin de rendre celle-ci définitive.

- 2. Conformément à l'article 35 du Statut, les conseillers ont un rôle purement consultatif. Conformément aux articles 46 et 47 du Règlement général, l'Assemblée générale peut décider de les consulter individuellement ou collectivement et de leur demander de présenter devant elle des rapports ou communications scientifiques.
- 3. Conformément à l'article 48 du Règlement général, les conseillers ont la faculté d'assister aux sessions de l'Assemblée générale comme observateurs. Sur invitation du Président, ils peuvent intervenir dans les débats.
- 4. Conformément à l'article 37 du Statut, la qualité de conseiller peut être retirée par décision de l'Assemblée générale.

Article 52 : Partage égal des voix

Conformément à l'article 23(2) du Règlement général, au cas où deux candidats auront obtenu le même nombre de voix, on procède à un nouveau tour de scrutin. S'il y a encore partage des voix, le candidat élu est désigné par tirage au sort.

CHAPITRE VIII : COMMISSIONS

Article 53 : Composition des commissions

Sauf indication contraire, les Membres sont en droit de désigner un représentant au sein d'une commission, selon les conditions définies dans les attributions de la commission. Lorsque les possibilités de participation à une commission sont limitées, l'Assemblée générale, après avoir décidé des modalités de leur élection, élit les membres de la commission parmi les pays candidats.

Article 54 : Attributions et mandat des commissions

1. Toute décision de création d'une commission, prise conformément à l'article 35 du Règlement général, en détermine les attributions. Elle précise notamment les questions qui lui sont soumises.
2. Chaque commission adopte, dans le cadre de ses attributions, un mandat qui régit ses activités et ses méthodes de travail.

Article 55 : Propositions soumises à l'examen des commissions

1. Tout membre d'une commission peut, dans les limites des attributions de celle-ci, soumettre des propositions à son examen. Le président inscrit la proposition à l'ordre du jour en vue de cet examen.
2. Toute proposition soumise à la demande d'un membre d'une commission doit être présentée par écrit dans l'une des langues de travail de l'Organisation. Dans ce cas, elle ne fait l'objet d'aucun examen formel avant d'avoir été communiquée.
3. Une proposition émanant d'un observateur peut être mise aux voix si elle est soutenue par un membre d'une commission.

Article 56 : Rapport des commissions

Les commissions rendent compte à l'Assemblée générale conformément à l'énoncé de leurs attributions et à leurs méthodes de travail, selon les modalités définies dans leur mandat.

Article 57 : Réunions des commissions

Les réunions des commissions ont lieu, en principe, au siège de l'Organisation ou en un autre lieu mis à disposition par le Secrétariat général ou les Membres de l'Organisation. Elles peuvent aussi se tenir par des moyens virtuels.

CHAPITRE IX :
SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

Article 58 : Secrétariat de l'Assemblée générale

1. Le Secrétaire Général est de droit Secrétaire de l'Assemblée générale. Il peut déléguer cette fonction.
2. Conformément à l'article 34 du Règlement général, le Secrétaire Général recrute, commande et contrôle le personnel nécessaire au secrétariat de l'Assemblée.
3. Le Secrétariat général est chargé de recevoir, de traduire dans les langues de l'Assemblée générale visées à l'article 61 du présent Règlement intérieur et de distribuer les documents, rapports, résolutions, comptes rendus des délibérations des séances et des commissions de l'Assemblée générale et d'accomplir toutes autres tâches requises par les activités de l'Assemblée générale et de ses commissions.

Article 59 : Établissement des comptes rendus

1. Conformément à l'article 33 du Règlement général, les délibérations des séances et des commissions de l'Assemblée générale font l'objet de comptes rendus provisoires qui sont distribués aussitôt que possible aux Membres de l'Organisation, au Comité exécutif, à la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL et aux conseillers dans les langues de l'Assemblée visées à l'article 61 du présent Règlement intérieur.
2. Les délégués, ainsi que toute personne ayant pris part aux débats de l'Assemblée générale telle que les membres du Comité exécutif et les conseillers font connaître au Secrétariat général, par écrit, toute correction qu'ils désirent voir apporter aux comptes rendus, dès que possible et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la fin de la session de l'Assemblée générale.
3. Les comptes rendus définitifs des délibérations des séances et des commissions de l'Assemblée générale sont distribués aux Membres de l'Organisation, au Secrétaire Général, au Comité exécutif, à la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL et aux conseillers aussitôt que possible dans les langues de l'Assemblée visées à l'article 61 du présent Règlement intérieur.

Article 60 : Communication des documents de l'Assemblée générale

1. Le Secrétariat général communique aussitôt que possible aux Membres de l'Organisation les résolutions adoptées, dans les langues de travail de l'Assemblée générale telles que visées à l'article 61 du présent Règlement intérieur.
2. Le Secrétariat général publie aussitôt que possible sur son site public les résolutions adoptées, dans les langues de travail de l'Assemblée générale telles que visées à l'article 61 du présent Règlement intérieur, et peut décider de publier tout document, rapport ou compte rendu des sessions de l'Assemblée générale et des réunions des commissions jugé utile.

CHAPITRE X :
LANGUES

Article 61 : Langues de l'Assemblée générale

Conformément à l'article 54(1) du Règlement général, les langues de l'Assemblée générale sont l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français.

Article 62 : Utilisation d'une autre langue

1. Conformément à l'article 54(2) et (3) du Règlement général, tout délégué peut s'exprimer, au cours des débats de l'Assemblée générale, dans une autre langue que celles mentionnées à l'article 61 du présent Règlement intérieur, sous réserve d'en assurer l'interprétation vers l'une des quatre langues en question.
2. Pour l'usage de l'interprétation simultanée dans une langue autre que celles mentionnées à l'article 61 du présent Règlement intérieur, la demande doit être présentée par un groupe de pays, au moins quatre mois avant la date de la session de l'Assemblée générale, au Secrétaire Général qui fera connaître si les conditions techniques le permettent.
3. Les pays qui souhaitent faire application de l'alinéa 1 ou 2 ci-dessus, doivent assumer toute la responsabilité des mesures administratives adéquates et toutes les charges financières en résultant.

CHAPITRE XI :
DISPOSITIONS FINALES

Article 63 : Frais de voyage et de séjour des participants à une session l'Assemblée générale

1. Les frais de voyage et de séjour de chaque délégation participant à une session de l'Assemblée générale sont à la charge du Membre concerné.
2. Les frais de voyage des membres du Comité exécutif, ainsi que les frais de séjour pour la période couvrant la session de l'Assemblée générale sont à la charge de l'Organisation. Chaque membre du Comité exécutif peut renoncer à la prise en charge de ses frais par l'Organisation. Les membres du Comité exécutif restent membres de leur délégation nationale.

3. Les frais de voyage et de séjour des observateurs occasionnés par leur participation à la session de l'Assemblée générale sont à leur charge. Toutefois, si les conseillers ou toute autre personne ont été convoqués par l'Assemblée générale, le Comité exécutif ou le Secrétaire Général pour participer aux travaux de l'Assemblée générale, leurs frais de voyage et de séjour sont pris en charge par l'Organisation dans les limites des dispositions applicables en la matière. Néanmoins, dans l'hypothèse où un conseiller serait également délégué de son pays à l'Assemblée générale, seuls sont pris en charge par l'Organisation les frais de séjour correspondant aux jours pour lesquels il est convoqué en sa qualité de conseiller.

Article 64 : Adoption du présent Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur est adopté en application de l'article 8(d) du Statut. Il constitue une annexe au Règlement général.

Article 65 : Amendement au présent Règlement intérieur

1. Le présent Règlement intérieur peut être amendé par l'Assemblée générale, en séance plénière, selon les mêmes modalités que celles applicables aux amendements au Règlement général.
2. Les amendements au présent Règlement intérieur, y compris l'adjonction d'articles supplémentaires, ne doivent pas être incompatibles avec le Statut et le Règlement général.

Article 66 : Divergence du présent Règlement intérieur avec le Statut et le Règlement général

Le présent Règlement intérieur est adopté sous l'autorité du Statut et du Règlement général et leur est subordonné. En cas de divergence entre une disposition du présent Règlement intérieur et une disposition du Statut ou du Règlement général, ce sont le Statut et le Règlement général qui prévalent.
